

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1975.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,*

**PRÉSENTÉE**

par M. Louis GROS,

**Sénateur.**

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs.

La loi du 15 juillet 1970, relative à « une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », comporte dans ses articles 13 et 66 des dispositions qui paraissent au moment de la discussion et du vote de la loi n'avoir pour objet que d'interdire aux bénéficiaires

de percevoir par la « contribution nationale » et par une éventuelle indemnité par l'Etat étranger responsable de la dépossession, une indemnité totale supérieure à la valeur indemnisable du bien.

Ces dispositions, qui n'auraient dû faire l'objet que d'un seul article de la loi, ont permis aux services chargés d'appliquer la loi une interprétation qui fait que la situation du bénéficiaire de l'indemnisation est totalement différente suivant qu'il a perçu de l'Etat étranger, auteur de la dépossession, une indemnisation partielle avant ou après la liquidation de son dossier par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer. Ce qui est impossible à justifier.

Les exemples ci-après illustrent bien cette interprétation injuste dont la cause est la confusion entre « la valeur d'indemnisation » et le « montant de la contribution nationale », cette dernière étant seulement, parce qu'elle n'est qu'une contribution, la valeur d'indemnisation affectée d'un coefficient de réduction (art. 41 de la loi).

L'article 13 est ainsi conçu :

« La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

L'application de ce texte qui comporte une référence à l'article 41, confondant dans une rédaction ambiguë la valeur d'indemnisation, prévue dans cet article, avec le montant de l'indemnité, c'est-à-dire de la contribution nationale, également visée dans ce texte, aboutit à l'exemple suivant :

Le propriétaire d'un bien d'une valeur indemnisable de 200 000 F déterminée par les barèmes fixés par décrets, et ayant perçu de l'Etat étranger une indemnisation de 20 000 F, recevra une indemnisation de  $60\ 000 - 20\ 000 = 40\ 000$  F.

L'article 66 est ainsi conçu :

« L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

« 1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

« 2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement. »

En reprenant l'exemple précédent :

Le bien perdu ayant une valeur d'indemnisation de 200 000 F, le bénéficiaire recevra par application de l'article 41 une contribution de 60 000 F.

Puis si, *après cette perception*, il reçoit de l'Etat auteur de la dépossession une indemnité partielle de 20 000 F, il aura le droit de la conserver puisque  $60\ 000 + 20\ 000 = 80\ 000$  F, c'est-à-dire un total inférieur à la valeur d'indemnisation.

Ainsi pour un bien de même valeur, le dépossédé recevra de l'Etat français dans un cas 40 000 F, et dans l'autre 60 000 F, uniquement parce qu'il aura reçu de l'Etat étranger une indemnisation partielle avant ou après la liquidation du dossier (cette liquidation dans les meilleures hypothèses doit durer au moins une douzaine d'années).

La présente proposition de loi n'a pas pour objet de modifier en quoi que ce soit les charges et obligations de l'Etat français, telles qu'elles résultent des articles 41 et 42 de la loi du 15 juillet 1970 (modifiés par la loi du 27 décembre 1974).

L'obligation de l'Etat réside en effet dans l'attribution de l'indemnité prévue par ces articles et définie par l'article premier de la loi comme une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi du 26 décembre 1961.

Cette loi elle-même dans son article premier posait le principe du concours de l'Etat aux rapatriés en vertu de la solidarité nationale affirmée par le Préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution de 1958.

Or, ce Préambule proclame « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». La solidarité est étroitement et constamment associée à l'égalité. Une indemnisation ou une contribution nationale à cette indemnisation, qui s'opérerait différemment pour deux dommages égaux, n'est pas concevable et doit être conçue comme ayant été bannie de la loi de 1970 en vertu de l'enchaînement des textes que nous venons de rappeler.

Aussi bien l'article 66 de cette loi ne fait aucune différence entre les personnes dépossédées selon le moment où elles perçoivent une éventuelle indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession.

La proposition de loi présentée n'innove pas en matière de dépenses, elle ne fait que tirer toutes les virtualités de l'article 66 et a pour but simplement, par esprit de justice et d'équité, d'harmoniser les dispositions de l'article 13 relatif aux conditions de prise en considération de la dépossession et de l'article 66 relatif aux cas de restitution de la participation reçue de l'Etat français, pour interdire un cumul d'indemnisation étrangère et française dépassant la valeur indemnisable et en même temps faire que soient traités également les bénéficiaires de la participation nationale sans que l'indemnisation partielle étrangère puisse avoir une incidence différente suivant la date de son versement.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le texte de l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art. 13.* — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à la valeur indemnisable du bien perdu, la personne dépossédée a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, sans que le total de cette indemnité et de l'indemnisation obtenue puisse dépasser la valeur indemnisable. »